

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro

Du délit d'abandon de famille et de sa répression.

I. — Le concept du délit d'abandon de famille et la nécessité de le réprimer.

L'épouse et la gouvernante.

La liste civile de l'ancienne famille impériale ottomane.

Faillites et Concordats.

Bourse des Marchandises et Changes.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: «JUSTICE».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

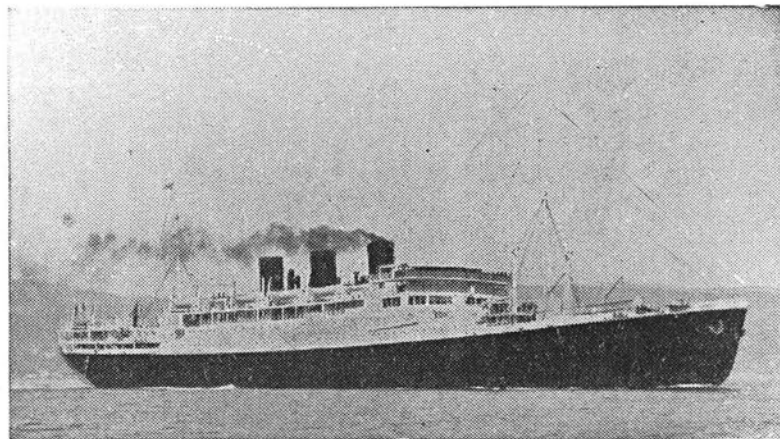
« CHAMPOLLION »

et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient
(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 13 Septembre		Mercredi 14 Septembre		Jeudi 15 Septembre		Vendredi 16 Septembre		Samedi 17 Septembre		Lundi 19 Septembre	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	178 ³¹ francs		178 ³¹ francs		178 ³¹ francs		178 ³¹ francs		178 ³¹ francs		178 ³¹ francs	
Bruxelles	28 ⁰⁷ ¹ / ₂ belga		28 ⁰⁸ ¹ / ₂ belga		28 ⁰¹ ³ / ₄ belga		28 ⁴² ¹ / ₂ belga		28 ⁴¹ belga		28 ⁴³ ¹ / ₂ belga	
Milan	91 ⁴³ lires		91 ⁰⁵ lires		91 ⁰⁰ lires		91 ³⁰ lires		91 ²⁵ lires		91 ³⁰ lires	
Berlin	12 ⁰⁰⁵ marks		11 ⁹⁷ marks		12 ⁰¹ marks		11 ⁹⁹ marks		11 ⁹⁹ marks		12 marks	
Berne	21 ²⁹ ⁵ / ₈ francs		21 ²⁶ ³ / ₄ francs		21 ³⁰ ³ / ₄ francs		21 ²⁸ ³ / ₈ francs		21 ²⁸ ¹ / ₂ francs		21 ²⁹ ¹ / ₄ francs	
New-York	4 ⁸⁰ ¹⁰ / ₁₆ dollars		4 ⁷⁹ ⁷ / ₁₆ dollars		4 ⁸¹ ⁵ / ₈ dollars		4 ⁸⁰ ⁵ / ₃₂ dollars		4 ⁷⁹ ¹⁰ / ₁₆ dollars		4 ⁸⁰ ⁷ / ₁₆ dollars	
Amsterdam ...	8 ⁰² ¹ / ₁₆ florins		8 ⁰¹ ¹⁰ / ₁₆ florins		8 ⁰² florins		8 ⁰² ⁵ / ₁₆ florins		8 ⁰² ¹ / ₁₆ florins		8 ⁰² ¹ / ₁₆ florins	
Prague	139 ³ / ₈ couronnes		139 ³ / ₈ couronnes		139 ³ / ₄ couronnes		139 ³ / ₄ couronnes		139 ¹ / ₄ couronnes		139 ¹ / ₄ couronnes	

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres	97 ⁷ / ₁₆	97 ¹ / ₂	97 ⁷ / ₁₆	97 ¹ / ₂	97 ⁷ / ₁₆	97 ¹ / ₂	97 ⁷ / ₁₆	97 ¹ / ₂	97 ⁷ / ₁₆	97 ¹ / ₂	97 ⁷ / ₁₆	97 ¹ / ₂	97 ⁷ / ₁₆	97 ¹ / ₂	97 ⁷ / ₁₆
Paris	54 ¹ / ₂	54 ¹³ / ₁₆	54 ¹ / ₂	54 ¹³ / ₁₆	54 ¹ / ₈	54 ¹³ / ₁₆	54 ¹ / ₂	54 ¹³ / ₁₆	54 ¹ / ₂	54 ¹³ / ₁₆	54 ¹ / ₂	54 ¹³ / ₁₆	54 ¹ / ₂	54 ¹³ / ₁₆	54 ¹ / ₂	54 ¹³ / ₁₆
Bruxelles	68	68 ¹ / ₂	68 ¹ / ₂	68 ¹ / ₂	68 ¹ / ₄	68 ¹ / ₄	68 ¹ / ₂	68 ³ / ₄	68 ¹ / ₂	68 ⁷ / ₈	68 ³ / ₈	68 ⁷ / ₈	68 ³ / ₈	68 ⁷ / ₈	68 ³ / ₈	68 ⁷ / ₈
Milan	106 ¹ / ₂	107	106 ³ / ₄	107 ¹ / ₄	106 ¹ / ₂	107	106 ¹ / ₂	107 ¹ / ₄	106 ⁵ / ₈	107 ¹ / ₈	106 ¹ / ₂	107 ¹ / ₈	106 ¹ / ₂	107	106 ¹ / ₂	107
Berlin	8 ¹²	8 ¹⁴⁵	8 ¹³⁵	8 ¹⁷⁵	8 ¹⁰	8 ^{13 1} / ₂	8 ¹²	8 ¹⁰	8 ¹¹	8 ¹⁰	8 ¹⁰	8 ¹⁰	8 ¹⁰	8 ¹⁴	8 ¹⁰	8 ¹⁴
Berne	457 ¹ / ₂	458 ¹ / ₂	458	459	457	458	457 ¹ / ₂	458 ¹ / ₂	457 ¹ / ₂	458 ¹ / ₂	457 ³ / ₈	458 ³ / ₈	457 ³ / ₈	458 ³ / ₈	457 ³ / ₈	458 ³ / ₈
New-York	20 ²⁵	20 ³⁰	20 ^{29 1} / ₂	20 ^{33 1} / ₂	20 ²²	20 ²⁸	20 ²⁹	20 ³⁰	20 ^{29 1} / ₂	20 ^{33 1} / ₂	20 ^{27 0}	20 ^{31 0}	20 ^{27 0}	20 ^{31 0}	20 ^{27 0}	20 ^{31 0}
Amsterdam ...	10 ⁹⁰	10 ⁹⁵	10 ⁹⁰	10 ⁹⁵	10 ⁹⁰	10 ⁹⁵	10 ⁹⁰	10 ⁹⁵	10 ⁹⁰	10 ⁹⁵	10 ⁹⁰	10 ⁹⁵	10 ⁹⁰	10 ⁹⁵	10 ⁹⁰	10 ⁹⁵
Prague	70	70 ¹ / ₂	70	70 ¹ / ₂	69 ⁷ / ₈	70 ¹ / ₂	69 ⁷ / ₈	70 ¹ / ₂	69 ⁷ / ₈	70 ¹ / ₂	70	70 ¹ / ₄	70	70 ¹ / ₄	70	70 ¹ / ₄

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 13 Septembre		Mercredi 14 Septembre		Jeudi 15 Septembre		Vendredi 16 Septembre		Samedi 17 Septembre		Lundi 19 Septembre	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Novembre	—	13 ²⁸	—	13 ⁰⁴	13 ⁸	13 ¹⁰	—	13 ¹⁵	—	—	—	13 ¹⁹
Janvier ..	—	13 ⁴⁶	—	13 ²⁴	—	13 ³⁶	—	13 ³⁶	Bourse fermée		—	13 ⁴¹
Mars	—	13 ⁵⁰	—	13 ²⁶	—	13 ³⁹	—	13 ⁴⁶	—	—	—	13 ⁵¹

COTON GHIZA 7

Novembre	12 ⁷⁰	12 ⁶⁹	12 ⁴⁰	12 ⁴⁶	12 ⁵⁸	12 ⁶²	—	12 ⁶⁸	—	12 ⁷²	12 ⁸²
Janvier ..	—	12 ⁷⁰	12 ³⁶	12 ⁴⁰	—	12 ⁶⁶	—	12 ⁶⁶	Bourse fermée		12 ⁷⁷
Mars	—	12 ⁷⁷	12 ⁵⁰	12 ⁵⁶	—	12 ⁷¹	—	12 ⁷¹	—	12 ⁷⁸	12 ⁸⁰

COTON AOHMOUNI

Oct. 1938	10 ²⁵	10 ²⁴	10 ³	10 ¹²	10 ²⁰	10 ²⁸	10 ²⁹	10 ³¹	—	10 ²⁹	10 ⁴⁰
Décembre	10 ²⁷	10 ²²	10 ²	10 ¹⁰	10 ¹⁹	10 ²⁴	10 ²⁶	10 ²⁶	—	10 ²⁴	10 ³⁴
Février ..	10 ³²	10 ²⁷	10 ³	10 ¹⁷	10 ²⁴	10 ²⁴	—	10 ²⁵	Bourse fermée		10 ³²
Avril	—	10 ³⁰	—	10 ²³	10 ³⁰	10 ³⁰	—	10 ³⁰	—	—	10 ³¹

GRAINES DE COTON

Novembre	59 ²	58 ⁷	57 ⁰	57 ¹	57 ⁸	58 ⁷	58 ¹	57 ⁷	—	57 ⁴	57 ⁸
Décembre	—	58 ⁵	56 ⁸	56 ⁵	57 ⁴	58 ¹	57 ⁸	57 ¹	Bourse fermée		57 ¹
Janvier ..	58 ⁸	58 ⁴	57 ³	56 ⁸	58	58 ¹	—	57 ⁴	—	—	57 ³

Vient de paraître :

1938 (52e Année)

THE

EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alpha-
bétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous rensei-
gnements sur la vie politique, com-
merciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS
ANONYMES Egyptiennes et en com-
mandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre
alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES
Caire et Alexandrie et BOITES
POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles
et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au
prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE LEGISLATIVE

Du délit d'abandon de famille et de sa répression.

I

Le concept du délit d'abandon de famille et la nécessité de le réprimer.

Le nouveau Code Pénal Egyptien unifié, applicable à tous les habitants du territoire, égyptiens ou étrangers, depuis le 15 Octobre 1937, contient une disposition qui n'existait pas dans l'ancien Code Pénal Indigène: le texte de l'art. 293.

Cet article punit quiconque, ayant été condamné par une décision de justice exécutoire soit à payer une pension alimentaire à son conjoint ou à ses parents ou alliés, soit à fournir les frais de garde de l'enfant, d'allaitement ou de logement, se sera volontairement abstenu de payer les termes pendant trois mois.

C'est ce que l'on appelle le délit d'abandon de famille.

Le Conseiller Abdel Fattah El Sayed bey avait précisément eu l'occasion de présenter aux juristes réunis l'été dernier à Paris pendant la *Semaine Juridique*, un excellent rapport sur cette importante question.

Ce rapport avait été rédigé avant la promulgation du nouveau Code Pénal qui allait, dans une certaine mesure, répondre aux vœux exprimés par le Dr Abdel Fattah El Sayed bey.

La disposition nouvelle de l'art. 293 du Code Pénal a donné lieu au Parlement Egyptien à certains échanges de vues particulièrement intéressants.

Nous y reviendrons pour donner un exposé complet de cette question nouvelle.

C'est dans ce même but que nous avons pensé devoir publier dans ces colonnes le texte du rapport présenté par le Conseiller Abdel Fattah El Sayed bey sur le délit d'abandon de famille.

En voici le premier chapitre consacré au concept même du délit et à la nécessité de le réprimer.

Nous donnerons, dans nos prochains numéros, les chapitres de ce rapport exposant les divers systèmes des législations modernes, les méthodes à suivre pour atteindre et punir les délinquants et enfin l'état de la question en Egypte.

Nous aurons à compléter ce dernier chapitre sur la base du nouveau texte du Code Pénal et des travaux législatifs

préparatoires qui lui ont donné naissance.

Parmi les questions les plus délicates qui ont attiré l'attention du Bureau International pour l'Unification du droit pénal, et ont été discutées lors de sa cinquième Conférence convoquée à Madrid en Octobre 1933, figure celle d'un délit réprimé sous la qualification « d'abandon de famille » d'après la terminologie française. En droit italien, ce délit existe également sous la rubrique: « Violation des obligations d'assistance familiale ».

On conçoit aisément que la dénomination italienne a l'avantage de mieux faire saisir le caractère de cette infraction, le but qu'ont poursuivi les diverses législations en édictant pendant ces dernières années des peines pour le réprimer, ainsi que les motifs économiques, moraux et sociologiques qui expliquent actuellement l'importance et l'urgence de ce problème.

La question se rattache, en effet, à l'évolution générale du droit de famille dans les pays civilisés à l'heure actuelle et aux liens qui unissent ce droit au droit pénal.

En créant cette incrimination, les législateurs ont manifesté une tendance à sanctionner par des peines les violations des obligations nées de rapports de famille.

Le délit d'abandon de famille dont nous nous occupons est distinct de celui du délaissement coupable puni actuellement par notre Code Pénal. L'article 247 (*) de ce dernier punit, en effet, de l'emprisonnement allant jusqu'à deux ans, ceux qui ont exposé ou délaissé, ou fait exposer ou délaissé en un lieu solitaire, un enfant au-dessous de l'âge de sept ans révolus. L'article 248 du même Code (**) aggrave sévèrement la peine, si l'enfant, par suite du fait de l'exposition ou du délaissement, est décédé ou même est resté mutilé ou estropié, ce qui peut arriver notamment si les mauvais traitements ont provoqué chez lui une atteinte de paralysie.

D'autre part, la Loi No. 49 de 1933 (22 Juin) interdisant la mendicité, punit de trois mois au plus quiconque aura incité des enfants au-dessous de quinze ans à pratiquer la mendicité ou se sert d'un enfant du même âge ou procure le dit enfant à un autre pour mendier. La même loi édicte des peines plus graves: 1.) si le coupable exerce sur l'enfant un pouvoir de contrôle tel que la puissance paternelle, la tu-

telle, ou même une simple surveillance; 2.) dans l'hypothèse de récidive.

On rencontre des dispositions analogues dans les lois pénales des autres pays (*). Les faits réprimés par ces textes constituent des actes coupables de commission.

Mais à côté de ceux-ci, il y en a bien d'autres qui ne sont en réalité que des faits d'omission présentant une certaine gravité, étant donné les conséquences pernicieuses qu'ils peuvent avoir sur l'institution de la famille. Nos lois pénales actuelles n'en parlent malheureusement pas et, je le répète, le besoin d'une réforme est ressenti de plus en plus vivement par l'opinion publique. Le seul remède à apporter serait l'intervention de notre législateur, en vue d'obliger les soutiens de famille à s'occuper scrupuleusement de leurs charges envers les leurs (**).

La famille est, comme on l'a dit justement, le noyau de l'Etat. Si la famille est solide, honnête et si ses membres sont disciplinés et solidaires entre eux, on peut se rendre compte combien toutes ces qualités peuvent avoir d'influence sur l'ensemble de la population. Le rôle spécial de la famille est donc d'une immense portée.

J'emprunte ici les paroles de l'ancien Ministre de la Justice Rocco dans son exposé relatif au Code Pénal Italien. Voici, d'après le rapport de la Délégation de la Roumanie à la Conférence de Madrid, ce qu'a dit à ce propos, l'éminent juriste: « L'Etat doit diriger constamment et avec le maximum d'intérêt son attention sur l'institution éthico-juridique de la famille, centre d'irradiation de toute vie civile. Au sein de la communauté familiale, les parents par leurs paroles, et plus encore, par leur exemple, moulent l'âme de leur enfant qui sera le citoyen de demain. Selon l'ambiance morale — saine ou viciée — qu'il trouvera dans la maison paternelle, il verra pousser en lui la plante de l'honnête homme, ou bien au contraire, ce sera celle — misérable et empoisonnée — du futur criminel, qui fortifiera ses racines ».

Une multitude de pays européens et autres se sont depuis plus ou moins longtemps aperçus de la nécessité de protéger les mineurs, les pauvres, les faibles et les vieillards, tous innocents, contre la négligence coupable, la malveillance ou la bru-

(*) France: Code Pénal, art. 349 et s.: lois des 7 Décembre 1874, 24 Juillet 1889; 19 Avril 1898; 24 Mars et 15 Novembre 1921. Angleterre: le « Children Act » (1908) « le Children Employment Abroad Act » (1913).

(**) C'est ce que vient de réaliser partiellement l'art. 293 du nouveau Code Pénal. — (N.d.I.R.).

(*) Il s'agit de l'art. 247 de l'ancien code reproduit fidèlement par l'art. 285 du nouveau code. — (N.d.I.R.).

(**) Devenu l'art. 286 actuel. — (N.d.I.R.).

talité de leur entourage. Il était incontestablement difficile pour le législateur moderne de faire le premier pas. Certes, il l'avait déjà fait pour assurer la fidélité entre époux en réprimant l'adultère, et c'est justement l'argument dont on s'était servi contre ceux qui voyaient dans l'incrimination du fait d'abandon, une immixtion du législateur dans le domaine familial privé et qui devait, selon eux, n'être régi que par les principes de la morale. Il est peut-être intéressant de reproduire ce qu'a dit à ce sujet M. Marin, auteur de la proposition de loi française sur l'abandon de famille: « Tant de lois depuis un demi-siècle ont eu pour résultat, sinon pour but, d'ébranler la famille, qu'il est nécessaire aujourd'hui de la consolider. Nous passons, depuis une génération, pour faire des lois qui instaurent pour les coupables des garanties telles qu'ils ont toutes les chances pour échapper. Il serait temps de faire quelque chose pour les honnêtes gens et de montrer que la loi a surtout pour but de les protéger contre les coquins ».

L'abandon de famille que nous visons est donc l'inexécution d'une obligation pécuniaire familiale, ou le fait de se désintéresser totalement de l'existence des personnes dont on doit légalement assumer les charges.

Il est à noter que l'intervention du législateur, en cette matière, s'est effectuée en tous pays par étapes.

C'est ainsi que le législateur égyptien, comme on le verra plus loin, a tout d'abord prescrit une mesure de contrainte pouvant aller jusqu'à un mois d'emprisonnement. Le second pas qu'il aura à franchir (*) sera, espérons-nous, celui de faire de l'abandon une véritable infraction susceptible d'une peine plus grave.

Quant à la législation française elle a d'abord sanctionné, autant que possible, les violations des devoirs familiaux, par des moyens civils (voir notamment la Loi du 27 Juillet 1884 sur le divorce, la Loi du 24 Juillet 1889 organisant la déchéance de la puissance paternelle).

Sur le terrain pénal, on s'est décidé d'abord à faire de l'existence de rapports de famille, entre le délinquant et la victime, une circonstance aggravante de certains délits de droit commun. (Voir par exemple les Lois des 13 Mai 1863 et 19 Avril 1898 aggravant pour ce motif le délit de coups et blessures, art. 309 s. Code Pénal français). C'est seulement plus tard qu'on en est venu à considérer que certaines négligences, certains refus d'assistance, non punissables dans les rapports de personnes non parentes, pourraient le devenir par suite d'un rapport de famille.

En présence de ce mouvement général vers une répression plus énergique, on s'est posé cette question: ce délit a-t-il réellement le caractère du délit international (**)

(*) Et que vient de franchir le nouveau Code Pénal, art. 293. — (N.d.l.R.).

(**) Les pénalistes pensent en général aujourd'hui qu'il y a lieu d'établir une liste de délits internationaux. Beaucoup pensent que les Etats devraient regarder comme délit international tout fait qui trouble l'ordre universel, et que la conséquence caractéristique de la reconnaissance internationale pourrait être un élargissement de la compétence répressive, permettant à tout juge pénal (quel que soit l'Etat au nom duquel il exerce la justice) de connaître des faits de ce genre. Cpr., à cet égard les observations présentées par MM. Cuchs et Donnedieu de Vabres, *Revue Internationale de droit pénal*, 1932, p. 313. Le Congrès de Palerme, qui s'est occupé de cette question ne semble pas avoir envisagé sérieusement l'inscrip-

tion de l'abandon de famille au nombre des délits internationaux ainsi définis, qui ont en général, dans la conception dominante, un certain caractère politique et son dirigés contre les Etats (Ex. propagande en vue de la guerre agressive, piraterie, terrorisme, etc.). Le Congrès de Madrid proposait pour l'abandon de famille une mesure un peu différente, analogue à celle qui a donné de bons résultats en matière de traite des blanches: la promesse, pour les Etats, de faire figurer dans leurs lois respectives des textes réprimant ce fait.

mérite-t-il d'être étudié dans un congrès par les représentants d'une foule de pays civilisés; y a-t-il lieu pour ces Etats de s'engager moralement à se conformer aux résolutions prises au sein de la Conférence? En fait la répression du délit d'abandon de famille, dois-je le dire, a été décidée par les délégués, et il est à noter qu'on ne s'est pas arrêté à l'abandon pécuniaire; on a décidé aussi que la répression devait atteindre l'abandon moral.

Certes, la question méritait une aussi bienveillante attention. Il va sans dire, ainsi que nous l'avons déjà énoncé, que la facilité avec laquelle on peut, à l'heure actuelle, se transporter d'un endroit à un autre, changer de domicile et aller même chercher sa vie en dehors de son propre pays, peut avoir pour conséquences le délaissement, la misère et la perversion d'autres personnes dont on a la charge et dont on assume la responsabilité. Une collaboration internationale visant la répression de ce délit était donc indispensable. Si tous les pays, et spécialement ceux qui ont pris part à la Conférence, promulguent des lois réprimant l'abandon dont il s'agit, le délinquant fugitif ou qui, en s'expatriant, cherche à former une seconde famille sans se soucier de la première, serait ainsi puni là où il s'installe, ou bien son pays originaire serait en droit de demander son extradition. La répression du malfaiteur serait ainsi assurée et les faibles et innocents auraient la protection efficace de la loi.

D'ailleurs, le caractère international du délit d'abandon de famille a déjà été reconnu par la cinquième Commission de la Société des Nations lors de la 13^{me} Session ordinaire (texte des 30 Septembre et 1^{er} Octobre 1932). Cette Commission a adressé à l'Assemblée à ce sujet un rapport attirant l'attention spéciale du Comité de la Protection de l'Enfant sur l'importance que présente l'introduction, dans toutes les législations, du délit d'abandon de famille.

Echos et Informations

Au Parquet Général Mixte.

C'est avec un réel plaisir que nous venons d'apprendre la récente nomination de M. Charles Nahas, au poste de Chef-comptable au Parquet Général Mixte, poste demeuré vacant depuis le décès du regretté Ettore Brunone.

Classé premier au concours destiné à pourvoir au titulaire dudit poste, M. Nahas, dont on connaît l'inlassable activité, a vu ainsi récompenser les efforts qu'il a constamment dû déployer dans les délicates fonctions d'Aide-comptable à la Cour, charge qu'il remplissait avec la compétence et l'aménité que l'on sait, depuis 1924.

Aussi sommes-nous très heureux de lui présenter nos sincères félicitations à l'occasion de cette promotion bien méritée.

tion de l'abandon de famille au nombre des délits internationaux ainsi définis, qui ont en général, dans la conception dominante, un certain caractère politique et son dirigés contre les Etats (Ex. propagande en vue de la guerre agressive, piraterie, terrorisme, etc.). Le Congrès de Madrid proposait pour l'abandon de famille une mesure un peu différente, analogue à celle qui a donné de bons résultats en matière de traite des blanches: la promesse, pour les Etats, de faire figurer dans leurs lois respectives des textes réprimant ce fait.

Fiançailles.

Nous apprenons avec plaisir les fiançailles de notre jeune confrère Me Joe Safra avec Mademoiselle Colette Forte, fille du regretté Me A. Forte.

Nous leur adressons ainsi qu'à leurs familles nos meilleures félicitations.

Naissances.

Notre excellent confrère et Madame Anastase Zacaropoulos sont depuis quelques jours les heureux parents d'une charmante fillette: Monique.

Nous leur adressons nos bien sincères félicitations.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

L'épouse et la gouvernante.

(Aff. Dame Diana El Bakri
c. Dlle Anna Kohlsdorf).

Mademoiselle Anna Kohlsdorf avait été engagée comme gouvernante des enfants des époux El Bakri. Elle remplit cette charge onze années durant. Les arriérés de ses appointements s'étant élevés à L.E. 175, elle dut recourir à justice, en obtenant le bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'épouse El Bakri se laissa condamner par défaut solidairement avec son mari. Mais ce n'était, semble-t-il, que pour pouvoir dresser, par la suite, un obstacle de plus à la demanderesse. Elle reculait, en somme, pour mieux sauter.

Elle s'empressa, tout d'abord, de former opposition contre le jugement de défaut, soutenant que c'est au mari seul de la femme musulmane qu'incombent les frais de domesticité de la maison conjugale. Elle eut, de plus, recours à un procédé assez peu banal.

À la dernière audience des plaidoiries, elle déclara, par l'organe de son défenseur, n'avoir pas les moyens de régler le supplément de dépôt de L.E. 3 que lui réclamait le Greffe, en vertu de l'art. 22 du Tarif Civil. Elle demanda en conséquence au Tribunal de rayer l'affaire du rôle.

Comme bien l'on pense, Mlle Kohlsdorf ne manqua pas de s'opposer à la radiation requise. Mais elle aurait dû pour cela régler elle-même les droits, et, s'agissant d'une assistance judiciaire, passer par certaines formalités.

C'était sur cet embarras, sans doute, qu'avait compté l'opposante pour faire traîner l'affaire.

Par jugement du 23 Février 1938, rendu par la 2^{me} Chambre du Tribunal Civil Mixte du Caire, présidée par M. Hassan Kamel bey, l'affaire, ensemble avec l'incident soulevé, fut tranchée.

L'opposante, observa d'abord le Tribunal, figurait comme demanderesse dans l'instance en opposition. C'était incontestablement à elle, par conséquent, qu'incombait le règlement du dépôt réclamé.

Mais l'opposante n'entendait précisément pas se conformer aux règlements. Son attitude devait donc entraîner comme conséquence — ce qu'elle même

d'ailleurs demandait — la radiation de l'affaire.

Une pareille mesure pourtant aurait très probablement exposé Mlle Kohlsdorf, indigente puisqu'assistée judiciaire, à des reprises indéfinies de l'instance. L'affaire aurait alors trainé en longueur, au mépris de l'intérêt de la demanderesse qui entendait voir vider l'opposition formée.

L'on ne pouvait, dans ces conditions, s'en tenir à une application stricte des règlements. D'autant plus qu'en s'opposant à la radiation requise, le Greffier en Chef, èsq. de préposé à la Caisse Judiciaire, avait couvert le Greffe, qui ne s'était pas rigoureusement conformé à l'art. 22 du Tarif Civil, s'agissant d'une assistée judiciaire.

Passant à l'examen du fond, le Tribunal observa tout d'abord que Mme El Bakri ne contestait pas le chiffre de la créance réclamée. Elle se plaçait plutôt sur le terrain du droit, soutenant que d'après les principes du statut personnel musulman, elle ne pouvait être tenue solidairement responsable avec son époux des appointements dus à la gouvernante, que ce dernier aurait d'ailleurs lui-même engagée.

Le Tribunal considéra cette défense comme empreinte d'un esprit de pure vexation. Elle ne repose aucunement, dit-il, sur les principes du droit musulman ou même du droit commun. Cette théorie, au surplus, va à l'encontre des usages suivis.

Le Tribunal releva ici que les principes du statut personnel musulman ne régissent que les rapports des époux entre eux.

A cet égard, le mari est légalement obligé de subvenir aux besoins de son épouse relatifs à sa nourriture, son habillement et son logement. Celle-ci pourra, en cas de contravention aux dites obligations, y contraindre judiciairement son mari dans la mesure de ses moyens et conformément à son rang social.

Mais le statut personnel musulman ne s'occupe point des rapports des époux avec les tiers.

En l'espèce, Mlle Kohlsdorf avait été, onze années durant, attachée au service de l'enfant des époux Bakri. C'était donc au ménage des Bakri que, d'une manière générale, elle prêtait ses services.

Elle avait, de plus, produit aux débats un carnet tenu par l'épouse Bakri elle-même, où cette dernière inscrivait périodiquement les appointements dus à la gouvernante; ce qui constituait, dit le Tribunal, un élément de preuve contre l'épouse personnellement.

Le litige avait donc pour cause les rapports des époux Bakri avec les tiers. Le Tribunal relint qu'il y avait lieu d'appliquer les principes du droit commun, sans que l'un des époux pût invoquer les règles spéciales de son statut personnel.

A-t-il jamais été d'usage, d'ailleurs, qu'un préposé ou un serviteur demande à se renseigner sur le statut personnel qui régirait le patron chez qui il se présente ?

Aussi, dans des cas similaires, les Tribunaux ont-ils constamment écarté les

règles spéciales tirées du statut personnel du contractant. Ils ont en effet pris en considération l'intérêt commun des deux époux en raison de la nature même du lien créé entre eux par le mariage.

En l'espèce, les services prêtés par Mlle Kohlsdorf à l'enfant et au ménage en général avaient certainement profité aux deux époux en même temps.

Dans ces conditions, la prétention de Mme El Bakri, d'ailleurs nullement justifiée, d'après laquelle la gouvernante aurait été engagée par le mari seul, ne pouvait la décharger de son engagement solidaire avec ce dernier. Les appointements dus représentaient en effet la contrepartie de services rendus dans l'intérêt commun des deux époux.

Il ne pouvait ainsi rester à Mme El Bakri qu'un recours éventuel contre son époux à l'occasion duquel elle serait recevable à invoquer alors les règles du statut personnel.

Il ne reste plus maintenant à Mlle Kohlsdorf qu'à exécuter son jugement, ou à reprendre la discussion en appel.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

La liste civile de l'ancienne famille impériale ottomane.

De l'ancienne famille impériale ottomane, qui se souvient encore aujourd'hui ?

Dans les bouleversements d'après-guerre et la transformation des régimes politiques, elle a disparu de la scène de la grande actualité. On sait seulement qu'une loi turque a destitué l'ancien Calife Abdul Medjid II de sa fonction; qu'il lui a été interdit, ainsi qu'à sa famille, de séjourner sur le territoire turc. Tous les membres de l'ancienne famille impériale turque ont été déchus de leur nationalité.

Après avoir pris le chemin de l'exil, ils s'en furent quelque temps en Suisse; la plupart d'entre eux se fixèrent ensuite en France dans le Midi, certains ayant même demandé la nationalité française.

Puis, il a fallu vivre et s'organiser. Il y avait les biens de la liste civile ottomane, situés notamment à l'étranger, dans les pays détachés de l'ancien Empire Ottoman par les traités d'Athènes et de Lausanne.

Les 26 Mars et 20 Mai 1927, aux termes d'un acte notarié reçu par Me Demarquez, notaire à Nice, l'ancien Calife Abdul Medjid II recevait du Prince Osman Fuad et des autres membres de la famille impériale ottomane mandat d'intenter toutes les actions utiles pour récupérer les biens de la liste civile ottomane situés dans les pays détachés de l'Empire Ottoman, gérer et administrer les dits biens, les vendre soit de gré à gré, soit par adjudication, en toucher le prix, à charge de verser les fonds au nom de la famille impériale dans une banque à désigner par le mandataire après chaque opération.

L'ancien Calife Abdul Medjid se fit un devoir d'exécuter aussitôt ce mandat.

Il existe aujourd'hui un certain nombre de sociétés et de groupements financiers, spécialisés en quelque sorte dans les opérations de récupération et de renflouement des anciennes familles régnantes déchuës. L'ancien chef de la famille impériale ottomane engagea des pourparlers et conclut d'abord des conventions avec un groupe de financiers à la tête duquel se trouvaient MM. Jefferson, Kohn et Ranz. Ceux-ci n'ayant pas tenu leurs engagements, l'obligèrent à s'adresser à un autre groupe financier, constitué sous les auspices de « The Royal Trust Company ». Celui-ci consentit deux avances de mille livres sterling; mais le partage entre les membres de la famille impériale de ces deux sommes donna lieu à des protestations; certains d'entre eux l'estimaient irrégulier et non conforme à leurs droits respectifs.

D'autre part, des conventions furent passées le 4 Novembre 1933 par l'ancien Calife avec la Société canadienne Arosetec Estate Consolidated Ltd., comportant cession à cette société des produits à recouvrer sur la totalité des propriétés, effets et intérêts appartenant à la famille impériale, à l'exception des droits et concessions pétrolifères, qui faisaient l'objet d'une seconde cession à la Société, également canadienne, Karilow Ltd. Ces conventions comportaient l'attribution au nom et à l'ordre du Calife Abdul Medjid, en qualité de représentant et au profit des membres de la famille impériale turque, de cinq millions d'actions d'une livre sterling.

Le Prince Osman Fouad et d'autres membres de la famille impériale ottomane demandèrent compte, voici quelque temps, à leur mandataire, des opérations des deux sociétés en question, ainsi que des titres qui avaient été remis en application de l'accord. L'affaire fut un moment sur le point d'être transigée et un compromis d'arbitrage signé, lorsque l'ancien Calife Abdul Medjid se refusa en dernier lieu.

Le Tribunal Civil de Nice s'est donc trouvé saisi d'une instance introduite par le Prince Osman Fouad et d'autres membres de la famille impériale contre le Calife Abdul Medjid II, tendant à une reddition des comptes de leur mandataire.

A défaut de cette reddition de comptes dans les formes légales, ils demandaient la nomination d'un expert, chargé de rechercher les opérations faites par leur mandataire et d'établir un compte en vue du partage à faire entre les intéressés.

On se trouvait en présence d'un litige entre étrangers en France, qui amena le défendeur à opposer l'incompétence du tribunal français pour statuer sur une contestation qui devait, selon lui, être jugée suivant une loi étrangère. Le Calife Abdul Medjid soutenait, d'autre part, qu'il s'agissait en l'espèce de biens situés à l'étranger, auxquels la loi française ne pouvait s'appliquer. Enfin, ajoutait le Cali-

fe, les demandeurs ne pouvaient prétendre à une copropriété des biens litigieux, la procuration par eux consentie et acceptée par le Calife ne pouvant faire preuve sur ces biens d'un droit qu'il aurait par là même reconnu.

Les demandeurs répliquaient à cette exception que le litige se déroulait entre parties toutes fixées et domiciliées en France, dépourvues de toute nationalité, par suite de la déchéance prononcée à leur égard, et se trouvant en conséquence dans la situation d'apatrides. Sous peine de déni de justice, les tribunaux français devaient, conformément à une jurisprudence constante, se déclarer compétents à statuer sur le litige entre étrangers, celui-ci d'ailleurs ne mettant pas en jeu la propriété d'immeubles, mais les suites et l'exécution d'un contrat, le contrat de mandat passé entre parties.

Le Tribunal Civil de Nice, présidé par M. Lajus, après avoir entendu Me Carabiber, du Barreau de Paris, et Me de Bottini, du Barreau de Nice, a rejeté l'exception d'incompétence.

Après avoir exposé les faits, le Tribunal souligne que le défendeur appelé à l'instance, l'ancien Calife Abdul Medjid II, est domicilié en France, qu'il en est de même de la plupart des demandeurs, dont certains, comme les enfants mineurs de Damad Rachid bey, ont souscrit une déclaration pour acquérir la nationalité française par l'intermédiaire de leur père. Les uns comme les autres, demandeurs et défendeurs sont apatrides.

Le Tribunal pose le principe de territorialité des lois relativement aux immeubles, principe consacré par l'art. 3 paragraphe 2 du Code Civil; ces biens sont régis par la loi du pays où ils sont situés et par suite leur dévolution successorale échappe, en principe, à l'application de la loi française et par voie de conséquence à la compétence des Tribunaux français.

Mais, par contre, dans les questions d'état et en matière de contrats, l'ancien principe que la jurisprudence avait tout d'abord adopté, de l'incompétence des Tribunaux français lorsque le litige s'élevait entre étrangers domiciliés en France, souffre aujourd'hui de telles exceptions qu'il n'est plus pratiquement qu'une règle d'application très rare. Il y a lieu notamment d'attribuer compétence aux Tribunaux français pour statuer sur les litiges nés de contrats entre étrangers, même conclus à l'étranger, lorsque le défendeur a perdu son domicile à l'étranger et a acquis en France un domicile ou qu'il y a tout au moins transporté sa résidence habituelle. Il en est de même à plus forte raison lorsque ce défendeur est apatride, ayant perdu sa nationalité d'origine sans en acquérir une nouvelle. La jurisprudence considère qu'il y aurait un déni de justice à refuser de connaître du litige, lequel ne pourrait être tranché à l'étranger en l'absence d'une autre loi applicable.

En l'espèce, et aux termes mêmes de l'assignation, le Tribunal n'était pas saisi d'une action pétitoire, tendant au

partage d'immeubles situés à l'étranger, mais de l'exécution d'un mandat. Les demandeurs ayant demandé compte des opérations conclues avec les deux sociétés de recouvrement et n'ayant pu obtenir satisfaction, ont simplement saisi le Tribunal d'une instance tendant à la reddition des comptes de leur mandataire.

Sans aucun doute possible, il s'agissait de l'exécution d'un contrat passé en France entre étrangers dont la plupart sont apatrides et domiciliés en France. Le Tribunal était donc compétent pour en connaître.

Rejetant l'exception d'incompétence, le Tribunal a renvoyé l'affaire à une audience ultérieure pour être plaidée au fond.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: HUSSEIN FAKHRY BEY.

Jugement du 14 Septembre 1938.

DECLARATION DE FAILLITE.

R. S. Mohamed El Sayed El Sankari et Mohamed Mahmoud Robaa, ainsi que les membres en nom la comp., de nat. égypt., ayant siège à Damanhour. Date cess. paiem. fixée au 13.8.38. Zacaropoulo, synd. prov.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire:
KAMEL WASFY BEY ABOUL DAHAB.

Réunions du 12 Septembre 1938.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Ahmed Ahmed El Chérif, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, rue Wabour El Tourgouman (Boulaq). Date cess. paiem. le 2.9.38. Syndic M. E. Alfillé. Renv. au 10.10.38 pour nom. synd. déf.

Nassif Soliman, commerçant, égyptien, demeurant à Maghagha (Minieh). Date cess. paiem. le 16.7.38. Syndic M. A. D. Jéronymides. Renv. au 10.10.38 pour nom. synd. déf.

Adly Nasr, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, 87, rue Choubrah. Date cess. paiem. le 8.9.38. Syndic M. P. Demanget. Renv. au 10.10.38 pour nom. synd. déf.

Hag Mohamed Chehata El Yamani, commerçant, égyptien, demeurant à Béni-Souef. Date cess. paiem. le 8.3.38. Syndic M. I. Ancona. Renv. au 10.10.38 pour nom. synd. déf.

Mohamed Mahmoud El Wichah, commerçant, égyptien, demeurant à Keneh. Date cess. paiem. le 14.6.38. Syndic M. M. Mavro. Renv. au 10.10.38 pour nom. synd. déf.

DIVERS.

Jacques Madjar. Faillite clôturée faute d'actif.

Youssef Aboul Kheir & Aly Mohamed. Faillite clôturée faute d'actif.

Sadek Tolba Youssef. Faillite rétractée.

Abdel Fattah Abdel Ghani. Faillite clôturée faute d'actif.

Hachem Sati Mohamed. Faillite clôturée faute d'actif.

Hussein Aboul Ela Afifi. Faillite clôturée faute d'actif.

Rezk Matta. Etat d'union dissous.

Tewfik & Habib Matta. Etat d'union dissous.

Marco Azoulai. Demande de conc. prév. rayée.

Crédit Foncier Egyptien.

Obligations 3 % à lots.

Tirages du 15 Septembre 1938.

EMISSION 1903, — 460me Tirage.

Le No. 790.340 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

403017	493122	558155	636389	725327
421473	495114	563895	650847	766646
472297	513029	586536	678217	783480
487696	522086	604498	693720	787004
490335	546611	627628	701928	790252

EMISSION 1911, — 359me Tirage.

Le No. 374.763 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

10046	85053	165272	270940	321519
50968	127814	203767	274536	354824
71212	133625	209739	279278	374954
76843	160577	211924	287248	380674
80748	162048	245159	291236	389849

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 106 du 15 Septembre 1938.

Loi portant Règlement Organique de la Faculté Polytechnique.

Loi portant Règlement Organique de la Faculté d'Agriculture.

Loi portant Règlement Organique de la Faculté de Commerce.

Loi fixant le nombre des chaires aux Facultés Polytechnique, de Commerce et d'Agriculture.

Loi détachant l'Ecole Vétérinaire de la Faculté de Médecine.

Loi portant Règlement Organique de l'Ecole Vétérinaire.

Loi fixant le nombre des chaires à l'Ecole Vétérinaire.

Décret relatif à l'expropriation d'immeubles requis pour l'élargissement de Chareh Marassina, ainsi que pour le débouchement de Zokak El Cheikh Khadr et de Darb el Agouz, et la construction d'un escalier les reliant au dit Chareh, au Kism de Sayeda Zeinab, dans la ville du Caire.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours, de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.
(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 23 Août 1938, No. 532/63e A.J.

Par Nissim Youssef Djeddah.

Contre Rizk Soliman.

Objet de la vente: maison (terrain et constructions) de 222 m², sise au Caire, à Choubrah Gardens, rue Mourad No. 17.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Avril 1938, dénoncée le 2 Mai 1938 et transcrits le 14 Mai 1938 No. 2827 Caire et No. 3015 Galioubieh.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Ernest et Clément Harari,

72-DC-493

Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 23 Août 1938, No. 533/63e.

Par Hélène Collaros.

Contre Amin Ibrahim.

Objet de la vente: une villa (terrain et constructions) de 551 m², sise au Caire, à Koubbeh Garden, rue Beranger, No. 14.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mars 1938, dénoncée le 7 Avril 1938 et transcrits le 19 Avril 1938 No. 2343 Caire et No. 2513 Galioubieh.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Ernest et Clément Harari,

71-DC-492

Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 5 Septembre 1938, No. R.G. 542/63e.

Par Naguib Youssef, propriétaire, égyptien, et en tant que de besoin Mohamed Ahmed El Yassir, propriétaire, italien, tous deux demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me W. Himaya, avocat à la Cour.

Contre Aly Mohamed Badaoui, propriétaire, égyptien, domicilié à Bani-Rafah, Markaz Manfalout (Assiout).

Objet de la vente:

2 feddans et 6 kirats de terrains sis à Nahiet Abou Khalil, Markaz Manfalout (Assiout), divisés en deux parcelles comme suit:

1.) 1 feddan et 18 kirats au hod Hussein Younès ou Hassan Bey Younès No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 12 kirats au hod Dayer El Nahiya No. 3, faisant partie de la parcelle No. 33, par indivis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais.

Pour la poursuivante,

52-C-289. Wahba G. Himaya, avocat.

Suivant procès-verbal modificatif du 16 Août 1938, dans l'expropriation R.Sp. No. 560/62e.

Par C. M. Salvago & Co.

Contre les Hoirs Aly Bey Youssef Gazia.

Objet de la vente: nouveaux lots.

1er lot.

11 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

2me lot.

18 feddans et 6 kirats.

3me lot.

4 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

Le tout sis à Kafr Achkar, Markaz Tala (Ménoufieh).

Mise à prix nouvelle:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 900 pour le 2me lot.

L.E. 230 pour le 3me lot.

Le tout outre les frais.

Pour la requérante,

74-DC-495. Th. et G. Haddad, avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête de la Barclays Bank (Dominion, Colonial & Overseas), société bancaire par actions, de nationalité anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Tanta, agissant poursuites et diligences de son administrateur local, le Sieur Anthony Charles Barnes D. S. O., sujet britannique, domicilié à Alexandrie.

A l'encontre des Dames:

1.) Hamida Mohamed El Khalifa, fille de Mohamed, fils de Moustafa El Khalifa.

2.) Sekina Mahmoud Abdel Ghaffar, fille de Mahmoud, fils de Sayed Abdel Ghaffar.

Toutes deux propriétaires, sujettes égyptiennes, domiciliées à Tanta, rue Abbas, ruelle Dr. Mohamed Tewfik Sadek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Mars 1937, huissier N. Moché, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 18 Mars 1937 sub No. 669.

Objet de la vente: lot unique.

Une maison de trois étages en briques rouges, bâtie sur un terrain d'une superficie de 875 m², sise à Tanta, Moudirieh de Gharbieh, kism tani, bandar Tanta, immeuble No. 4, chikhel No. 1, kism tani, bandar Tanta, rue Mohamed Tewfik Sadek No. 110, moukallafa Mahmoud Bey Abdel Ghaffar No. 601/878, limitée: Nord, Georges Dayoub, long. de 27 m. 85; Sud, rue Mohamed Tewfik Sadek, long. de 27 m. 85; Ouest, Ibrahim Abdel Hafez, long. de 31 m. 42; Est, Shenouda El Sobkhi, long. de 31 m. 42.

Tels que les dits maison et terrain se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes augmentations ou améliorations.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,

50-A-323

F. Padoa, avocat.

SUR FOLLE ENCHÈRE.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt suivant convention en date du 31 Mai 1935, ratifiée par le Décret-loi du 11 Juillet 1935.

A l'encontre d'Abdel Samih Mohamed Salem, fils de Mohamed Ibrahim Salem fils de Ibrahim Salem, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant à Sembo El Kobra, Zifta (Gharbieh).

Fol enchérisseur: Abdel Razek Mohamed Salem, propriétaire, sujet local, demeurant à Sembo El Kobra (Zifta, Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Décembre 1928, de l'huissier Chammas, transcrit le 8 Janvier 1929, sub No. 49.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis à Sembo El Kobra, Markaz Zifta (Gharbieh), en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Mohader No. 17, partie de la parcelle No. 3 et parcelle No. 4.

La 2me de 2 feddans au hod El Mochaa No. 16, parcelle No. 28.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 455 outre les frais.

Nouvelle mise à prix: L.E. 240 outre les frais.

Pour le poursuivant,
48-A-321 M. Bakhaty, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Mosé Israël, pris en sa qualité de subrogé aux droits et actions de la Raison Sociale A. G. Themeli et J. B. Malt.

Au préjudice des Hoirs Darwiche Mohamed Moubarak, savoir:

- a) Falma, b) Imam, c) Mohamed,
- d) Mounira, e) Aicha.

La 1re veuve et les 4 derniers enfants de feu Darwiche Mohamed Moubarak.

En vertu d'un procès-verbal du 2 Juin 1932, huissier A. Danjoie, dénoncé le 13 Juin 1932 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 25 Juin 1932. No. 5223 Galioubieh et No. 5629 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

11 kirats par indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain d'une superficie de 197 m² 50 dm², sis au Caire, à Choubrah, haret El Allati (Alalati) No. 1, chiakhet Aly Pacha Chérif, moukallafa No. 7/18, dépendant du kism de Choubra. Sur la dite parcelle est élevée actuellement une maison d'un seul étage de 3 chambres et un magasin.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour le poursuivant,
73-DC-494 E. et C. Harari, avocats.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Sofocle dit Sofoclis Daftsiou, entrepreneur, hellène, au Caire, rue Borsa, No. 5, et y élisant domicile au cabinet de Me P. D. Avierino, poursuivant.

Contre:

- 1.) Ahmed Eff. Bayoumi Mohamed,
- 2.) Mohamed Eff. Bayoumi Mohamed, entrepreneurs, égyptiens, à Kanater El Khairieh (Galioubieh), débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Avril 1938, dénoncée le 11 mêmes mois et année, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 24 Avril 1938, Nos. 2389 Caire et 2741 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 352 m², situés au village de

Boulac Dacrour, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Gueziret El Caracol No. 8, parcelle No. 314, formant le lot No. 68 et partie du lot No. 70 du plan de lotissement de la Société Anonyme Immobilière des Terrains de Guizeh et Rodah (Guizeh-Dacrour), limitée: Nord, par une rue de 8 m. de largeur, No. 20 cadastre; Est, restant de la parcelle No. 18 qui est la parcelle No. 343 cadastre, propriété Hamed Ahmed El Sayed Abou Ahmed; Sud, partie la parcelle No. 69 et partie la parcelle No. 67 qui forment les parcelles Nos. 521 et 423 cadastre, propriété de la Société et autres; Ouest, la parcelle No. 66 du lotissement qui forme la parcelle No. 313 cadastre, propriété de Attieh Ahmed Salem Medani.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec tous leurs accessoires, constructions à y édifier, dépendances et appartenances, rien exclu ni excepté.

Notamment sur la dite parcelle existe une construction inachevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur en briques rouges; au rez-de-chaussée il y a 17 fenêtres en fer posées; les plafonds de l'étage supérieur sont soutenus par des poutres en bois pour le béton armé.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour le poursuivant,
109-C-319 P. D. Avierino, avocat.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête de Jean S. Piromaglou.

Au préjudice de Hassan El Sayed El Beheiri et El Sayed Ahmed El Sayed El Beheiri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 19 Juillet 1937, No. 4286 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

14 feddans, 9 kirats et 4 sahmes mais d'après le Survey Department 20 feddans, 10 kirats et 14 sahmes sis à Mit-Kénana wa Kafr Choumane, Markaz Toukh (Galioubieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais.

Pour le requérant,
77-DC-498 Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête des Hoirs Jean C. Gianakakis.

Au préjudice de Wilson Tadros Awad El Galcha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 17 Juin 1935, No. 1181 (Minieh).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.
1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes sis à Estal, Markaz Samallout (Minieh).

2me lot.
30 feddans, 22 kirats et 4 sahmes sis à El Fouadia, Markaz Samallout (Minieh).

3me lot.
2 feddans, 9 kirats et 18 sahmes sis à Maassaret Samallout, Markaz Samallout (Minieh).

4me lot.
3 feddans et 5 kirats sis à El Helmia, Markaz Samallout (Minieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 3000 pour le 2me lot.

L.E. 240 pour le 3me lot.

L.E. 325 pour le 4me lot.

Le tout outre les frais.

Pour les requérants,
76-DC-497 Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de:

- 1.) Abdel Latif Ismail Ahmed Zaazou.
- 2.) Abdel Khalek Ismail Ahmed Zaazou.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 2 Novembre 1937, No. 564 (Béni-Souef).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.
5 feddans, 12 kirats et 16 sahmes sis à Kalaha, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

2me lot.
9 feddans, 7 kirats et 4 sahmes sis à Mayana, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

3me lot.
19 kirats et 8 sahmes sis à Mayana, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 185 pour le 1er lot.

L.E. 435 pour le 2me lot.

L.E. 40 pour le 3me lot.

Le tout outre les frais.

Pour la requérante,
75-DC-496 Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice des Hoirs Boulos Salib Samn.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 27 Décembre 1937, No. 1095 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes sis à Tenda, Markaz Mallaoui (Assiout).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour la requérante,
Théodore et Gabriel Haddad,
123-DC-508 Avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête de Noti Mitarachi.

Au préjudice de Mansour Hassan Nassar.

Et contre la Dame Galila Mansour Hassan Nassar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 17 Novembre 1936, No. 6869 (Galioubieh).

Objet de la vente: une parcelle de terrain d'une superficie de 4 kirats sis à Kaha, Markaz Toukh (Galioubieh), au hod Dayer Nahia No. 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle: L.E. 55 outre les frais.

Pour le requérant,
78-DC-499 Th. et G. Haddad, avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 18 Octobre 1938.

A la requête de:

I. — Les Hoirs de feu Mohamed Aly Karam, savoir:

1.) Dame Zeinab Abdou Chalabi, sa veuve,

2.) Ibrahim Aly Karam, son frère, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de sa nièce mineure El Sayeda, fille du dit défunt,

3.) El Sayeda Aly Karam, sa sœur.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Port-Saïd, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant décision de la Commission du Tribunal Mixte de Mansourah, rendue le 22 Mai 1935 sub No. 88/60me A.J.

II. — M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires pour le recouvrement des frais.

Contre Jacob Lévy, fils de feu Issaoui Lévy, de feu Jacob, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de son père Issaoui Lévy, sans profession, sujet anglais, demeurant jadis à Port-Saïd, rue El Amir Farouk wa Mohamed Aly No. 60, à haret El Yahoud, immeuble des Hoirs Adam Agha et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1936, dénoncée le 4 Juin 1936 et transcrits le 5 Juin 1936 sub No. 163 Port-Saïd.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain avec la maison y élevée, située à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, kism talet, à haret El Aabani No. 62, impôts 66/1 ح, moukallafa de 1934, d'une superficie de 39 m² 6 cm², composée de 2 étages, le 1er (takfis) et le 2me ayant sa façade (takfis) et l'intérieur en bois, limitée: Nord, Wahiba Mostafa El Bassiouni, sur 6 m. 20; Ouest, Soltan Salem El Masri, sur 6 m. 30; Sud, Amina Chahine, sur 6 m. 20; Est, haret Abani, sur 6 m. 30.

Mise à prix: L.E. 52 outre les frais. Mansourah, le 19 Septembre 1938.

Pour les poursuivants,

121-MP-671 Wadih Saleh, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 1er Octobre 1938.

Lieu: aux pas perdus en face du Parquet Général (1er étage), au Palais de Justice, à Alexandrie.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Fatma Hamed Gaballa, sujette italienne, demeurant à Alexandrie, actuellement détenue à la Prison Centrale du Caire.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal Mixte

Correctionnel d'Alexandrie en date du 23 Avril 1938.

Objet de la vente:

1.) 2 grands (larges) bracelets en argent plaqué or, pesant 89 dirhems chacun;

2.) 1 ceinture en argent plaqué or, pesant 152 dirhems;

3.) 2 gros bracelets en cuivre;

4.) 6 bracelets en or, poids total 17 magars et 4 kirats;

5.) 1 bracelet or avec une pièce de 1/2 Lst., pesant en tout 4 magars et 9 kirats;

6.) 1 grand collier en or, composé de 24 petites pièces et 3 faragallah (ainsi que 7 pièces fausses), pesant 19 magars et 12 kirats;

7.) 1 pendentif avec double chaînette en or, pesant 6 magars et 16 kirats;

8.) 2 pendants d'oreille en or pesant 3 magars et 5 kirats;

9.) 1 bague en or avec 3 pierres vertes et 4 petites perles, pesant 1 magar et 3 kirats;

10.) 1 bague en or avec 3 rubis et 1 pierre verte, pesant 16 kirats.

Alexandrie, le 16 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

Le Greffier,
45-DA-490 (3 CF 17/20/22) (s.) M. Keif.

Date: Lundi 26 Septembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Tombara et précisément à Ezbet Costi, Markaz Méhalla El Kobra (Gh.).

A la requête du Sieur A. D. Mackinsty, ingénieur expert, anglais.

Au préjudice de la Dame Marie Vve N. Adamopoulo, esn. et esq. de tutrice de ses enfants mineurs, Dimitri, Georges et Kyriacoula, propriétaire, égyptienne, demeurant à Méhalla El Kobra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Août 1938.

Objet de la vente:

1.) 4 taureaux.

2.) La récolte de coton Guizeh, pendante par racines sur 12 feddans, au hod El Zayat.

3.) La récolte de coton Guizeh pendante par racines au même hod, sur une superficie de 8 feddans.

Le rendement en a été évalué à 3 kantars le feddan.

Alexandrie, le 19 Septembre 1938.

Pour le requérant,

Antoine J. Geargeoura,
88-A-326. Avocat.

Date: Jeudi 29 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 6 rue Ancienne Bourse.

A la requête du Sieur Michel Saloum.

Au préjudice du Sieur Christian Kirby, commerçant, britannique.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 14 Avril 1936, huissier M. A. Sonsino.

Objet de la vente: meubles de bureau tels que: bureaux, classeurs, armoires, machine à écrire, chaises, pendule, etc.

Alexandrie, le 19 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

Masters, Boulad et Soussa,
92-A-330. Avocats.

Date: Mercredi 5 Octobre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Lakana, district de Chebrekhit (Béhéra).

A la requête de la Dame Sarina Abouharoun.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Rafia Chakeeb, savoir: Moustafa, Soliman, Amina, Mohamed, Mahmoud, ses enfants, pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur frère Ibrahim, décédé après elle.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 30 Août 1938, huissier J. Klun.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante sur 16 feddans au hod El Eyoum.

Pour la poursuivante,

89-A-327. Edwin Salama, avocat.

Date: Mercredi 28 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Mex (banlieue d'Alexandrie).

A la requête de l'Administration des Ports et Phares, représentée par son Directeur Général, pour lequel aux fins des présentes domicile est élu à Alexandrie, dans les Bureaux de la Délégation du Contentieux de l'Etat.

Au préjudice du Sieur Dimitri Sotirakis, sujet hellène, propriétaire du café attendant au Casino du Mex.

En vertu de procès-verbaux de saisie des 27 Août 1934, 13 et 24 Mars 1935, huissier L. Mastoropoulo, et 4 et 20 Novembre 1935, huissier Chammas, en exécution des jugements rendus par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, en date des 28 Mars et 26 Mai 1931.

Objet de la vente:

1.) Tables, chaises, billard et autres accessoires de café ainsi que toute la boiserie qui le compose;

2.) Maisonnettes, chalets et cabines en bois blanc peint avec leurs accessoires et dépendances.

Alexandrie, le 19 Septembre 1938.

94-A-332. Le Conseiller Royal.

Date: Jeudi 22 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mehalla El Kobra, dans le magasin du Sieur Aziz Ibrahim.

A la requête de la Raison Sociale Les Fils de Vita A. Misan, administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Nubar Pacha No. 18.

Au préjudice du Sieur Aziz Ibrahim, commerçant, égyptien, domicilié à Mehalla El Kobra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Juillet 1938, huissier A. Mieli, et de la grosse du jugement rend upar le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 9 Mai 1938.

Objet de la vente: agencement complet d'un magasin de tailleur se composant d'une grande armoire à 3 étagères et 8 portes, 1 grand banc comptoir, 1 petite table ronde, 1 bureau en noyer, 3 fauteuils recouverts de velours, 1 lampe électrique, 2 machines à coudre marque Singer, No. 7004632=Y, 5545004=Y, 2 tables comptoirs, 1 grande armoire en noyer, 4 chaises cannées, etc.

Alexandrie, le 19 Septembre 1938.

95-A-333. Albert M. Israel, avocat.

Date: Mercredi 28 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à la rue Ebn Yousr No. 3.

A la requête de la Municipalité d'Alexandrie, représentée par le Président de la Commission Municipale S.E. le Gouverneur d'Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Clémentine Bassompierre, sujette française, demeurant 3, rue Ebn Yousr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 8 Février 1936, huissier A. Mizrahi, **en exécution** d'un jugement sommaire mixte du 18 Décembre 1934.

Objet de la vente:

1.) 1 salle à manger en noyer composée de: 1 buffet, 1 dressoir, 1 argentier, 1 table et 8 chaises.

2.) 1 tapis turc de 3 m. x 2 m. 50 environ.

3.) 2 sellettes, 1 en noyer sculpté et l'autre marquetée.

4.) 2 fauteuils américains.

5.) 1 piano noir marque «Breichneider».

6.) 1 paravent arabe à 3 battants.

7.) 1 tapis turc de 2 m. 50 x 1 m. 50 environ.

8.) 1 pendule «Cocou».

9.) 1 appareil de radio «Philco».

10.) 1 fauteuil et 1 canapé à angles.

11.) 1 table à jeu arabe.

12.) 1 table arabe dessus plateau en cuivre.

Alexandrie, le 19 Septembre 1938.

93-A-331. Le Contentieux de l'Etat.
Le Conseiller Royal.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 26 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Khalig El Masri No. 129, Sayeda Zeinab (rez-de-chaussée).

A la requête de Jacques Nessim Romano.

Contre Mohamed Fahmy et Dame Hanem Mostafa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Octobre 1935.

Objet de la vente: canapés, tapis européen, armoires, bureau, table, buffet, etc.

Le Caire, le 19 Septembre 1938.

68-C-305. Pour le poursuivant,
Marcel Sion, avocat.

Date: Jeudi 29 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Guéziret El Chouranieh, Markaz Akhmim (Guergueh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Tamer Boctor.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Mai 1937.

Objet de la vente:

Au hod El Bagatra: le 1/3 par indivis dans une machine servant de moulin, marque Moteren Werke Mannheim, A. G., No. 30394, force 45 H.P., en bon état de fonctionnement, ainsi que le moulin y relatif actionné par la dite machine, le dit moulin muni de tous ses accessoires.

Pour le poursuivant,
56-C-293. M. et J. Dermakar, avocats.

Date et lieux: Lundi 3 Octobre 1938, à 10 h. a.m. à Meir et à 11 h. a.m. à El Ansar, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de Sabet Sabet & Co.

Contre Tawadros Abdel Messih.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Août 1938.

Objet de la vente:

A Meir:

4 ardebs de helba, 1 ardeb de blé; 3 chèvres; différents meubles (au domicile).

Aux champs: 8 kantars de coton Achmouni.

A El Ansar:

6 kirats par indivis dans une machine d'irrigation marque Ruston, force 22 H.P., avec ses accessoires, installée au hod El Dallal; 32 ardebs de maïs seifi et 18 kantars de coton Achmouni.

Pour le poursuivant,
57-C-294. M. et J. Dermakar, avocats.

Date et lieux: Mercredi 5 Octobre 1938, à 9 h. a.m. à Maydoun, à midi à El Masloub et à 2 h. p.m. à Efoua, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

A la requête de la Société des Moteurs Otto Deutz.

Contre El Cheikh Mahmoud Mohamed Salem.

En vertu d'un jugement en date du 26 Février 1931, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie des 2 et 3 Août 1938.

Objet de la vente: une quantité de 40 1/2 kantars de coton dont 12 1/2 kantars à Maydoun, 8 kantars à El Masloub et 20 kantars à Efoua.

Pour la requérante,
67-C-304. Hector Liebhaber, avocat.

Date: Jeudi 29 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 22, rue El Tel El Kébir.

A la requête du Sieur Evangelos Savas Parsenis.

Au préjudice de la Dame Fatma Ibrahim Sallam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Janvier 1935, huissier J. Lafloufa, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 15 Novembre 1934, R.G. No. 9710 de la 59e A.J.

Objet de la vente: 5 tables, 3 tapis, 1 buffet, 3 canapés, 4 armoires, 1 bureau, 1 lavabo et 1 glacière.

Le Caire, le 19 Septembre 1938.
55-C-292. Henri Farès, avocat.

Dates et lieux: Mercredi 28 Septembre 1938, à 11 h. a.m. au village de Béni-Alam, Markaz Maghagha, et Jeudi 29 Septembre 1938, à midi, au village de Safania, Markaz El Fachn (Minieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Saleh Mohamed El Sawi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution des 8 et 10 Août 1938.

Objet de la vente:

A Béni-Alam: 37 kantars de coton.

A Safania: 15 kantars de coton.

Pour le poursuivant,
105-C-315. M. et J. Dermakar, Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 28 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Minieh, rue Tigara.

A la requête du Sieur Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire, rue Maghrabi, No. 20.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Ahmad Khater, commerçant, égyptien, demeurant à Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Juin 1938, huissier M. Kyrizti.

Objet de la vente: 50 lits en fer, 20 lits en cuivre, 40 tapis de velours et 20 douzaines de chaises cannées.

Pour le poursuivant,
69-C-306. Loco Me Jean B. Cotta,
Elie B. Cotta, avocat.

Date: Mercredi 28 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Minchat Sawi, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Ouni El Sawi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Août 1938.

Objet de la vente: 16 kantars de coton au hod Ammar.

Pour le poursuivant,
106-C-316. M. et J. Dermakar,
Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 29 Septembre 1938, à 8 h. 30 a.m.

Lieu: au marché public de Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre Atallah Gad El Sayed ou El Sid.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 5 et 30 Mai 1938.

Objet de la vente: radio Philips, canapés, fauteuils, chaises, glace, table, guéridon, tapis, portemanteaux, lustre.

Pour la poursuivante,
102-C-312. Roger Gued,
Avocat à la Cour.

Date: Lundi 26 Septembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 4 haret Zir El Meallak (Abdine), 2me étage.

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre Ismail Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Août 1938, huissier Jacob.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, chaises, glace, sellettes, rideaux, lustre.

Pour la poursuivante,
100-C-310. Roger Gued,
Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 28 Septembre 1938, à 1 h. p.m.

Lieu: à El Edoua, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Aly Fath El Bab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Août 1938.

Objet de la vente: 17 1/2 kantars de coton aux hods El Halfaya et El Magrana.

Pour le poursuivant,
104-C-314. M. et J. Dermakar,
Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 29 Septembre 1938, à 8 h. a.m.

Lieu: à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Saleh Salib.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Août 1938.

Objet de la vente: 3 kantars de coton au hod Habib.

Pour la poursuivante,
M. et J. Dermakar,
Avocats à la Cour.

103-C-313

Date: Lundi 26 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Edwa, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mohamed Kamel Azzam, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Edwa, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire Mixte du Caire le 16 Juin 1938 et d'un second jugement rendu par la Chambre Commerciale du même Tribunal le 18 Juin 1938, R.G. No. 5604/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Juin 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton sur 20 feddans, d'un rendement de 6 kantars par feddan; 1 machine d'irrigation de la force de 18 H.P., avec ses accessoires, marque Ruston (Allen, Alderson).

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

113-C-323

Date: Mardi 27 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Matay, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête des Hoirs de feu Habib Pacha Lotfallah.

Contre Abdel Rahman Hussein El Ahmadi.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 28 Février et 30 Août 1938.

Objet de la vente: 2 1/2 ardebs environ de maïs (doura chami); 3 canapés, 4 chaises; 1 vis d'Archimède, 1 tas de briques (16000 environ); 1 vache robe grisâtre et rousse, de 8 ans, 1 vache robe rousse, de 2 ans, 1 bufflesse noirâtre de 12 ans; 2 kantars de coton se trouvant dans 3 sacs; la récolte de coton Achmouni, 2me cueillette, pendante par racines sur 2 feddans, etc.

Pour les poursuivants,
Ch. Stamboulié, avocat.

112-C-322

Date: Lundi 26 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieux: à El Kayat et à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Younnès Ibrahim El Sayed,
- 2.) Mohamed Ibrahim El Sayed.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Minfaweh Teiba, Markaz Maghagha. Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire Mixte du Caire le

26 Février 1936, R.G. No. 2912/61e A.J., et d'un second jugement rendu par la Chambre Commerciale du même Tribunal en date du 26 Février 1938, R.G. No. 2826/63e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution du 24 Août 1938.

Objet de la vente:

A El Kayat.

La récolte de coton sur 25 feddans et celle de maïs sur 5 feddans, d'un rendement de 4 ardebs et 4 kantars par feddan pour chaque récolte.

A Kafr Abdel Khalek.

La récolte de coton sur 3 feddans et 12 kirats, d'un rendement de 4 kantars par feddan et celle de maïs sur 2 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

115-C-325

Date: Jeudi 29 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Maghagha, rue Fouad 1er (Minieh).

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre Tamine El Sayed Masseur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Août 1938, huissier G. Khodeir.

Objet de la vente: 2 radios Philips, table, vitrines.

Pour la poursuivante,
Roger Gued,
Avocat à la Cour.

101-C-311

Dates et lieux: Lundi 3 Octobre 1938, à 9 h. a.m. au village de Dallas, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, et Jeudi 13 Octobre 1938, à 10 h. a.m., à Guézireh El Chakra, Markaz El Saff (Guizeh).

A la requête de la Raison Sociale Jean A. Cavouras & Co.

Contre les Hoirs Mohamed Bey Weheb.

En vertu:

- 1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Septembre 1938, huissier Jos. Talg.
- 2.) D'un procès-verbal de saisie-brandon du 26 Avril 1938, huissier A. Giacinto.
- 3.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Août 1938, huissier S. Kozman.

Objet de la vente:

A. — Au village de Dallas.

En vertu du procès-verbal du 3 Septembre 1938.

- 1.) 3 buffles, robe rouge, âgés de 8, 9 et 10 ans.
- 2.) 1 cheval arabe, robe rouge, âgé de 5 ans.
- 3.) 1 chameau, robe blanche, âgé de 15 ans.

- 4.) 1 vache, robe rouge, âgée de 5 ans.
- 5.) La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 19 feddans et 4 kirats, en six parcelles.

Le rendement est évalué à 3 kantars environ par feddan.

B. — A Guézireh El Chakra.

En vertu des deux procès-verbaux des 26 Avril et 20 Août 1938.

- 1.) La récolte de blé provenant de 8 feddans.
- 2.) La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 13 feddans.

3.) La récolte de doura seifi pendante par racines sur 7 feddans et 12 kirats.

Le rendement est évalué par feddan à 3 ardebs pour le blé, 3 kantars pour le coton et 3 ardebs pour le maïs (doura seifi).

Pour la poursuivante,
Michel Valticos,
Avocat à la Cour.

111-C-321

Date: Lundi 26 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Salimat El Ramli, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Ahmed Mohamed Abdel Wahab,
- 2.) Abdel Azim Ahmed Mohamed.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Nag Abou Marei, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 5 Mai 1938, R.G. No. 3704/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 3 feddans, d'un rendement de 3 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

114-C-324

Date: Lundi 26 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Bahr Aboul Meir, Markaz Etsa (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Abdel Tawab Mahmoud El Zaafaran,
- 2.) Abdel Hamid Mahmoud El Zaafaran.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Bahr Aboul Meir, Markaz Etsa (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 24 Décembre 1937, R.G. No. 8779/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Mai 1938.

Objet de la vente: 32 ardebs de blé, 15 ardebs de maïs.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

116-C-326

Date: Mardi 27 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 15 boulevard Abbas, appartement No. 2.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Contre le Sieur Joseph Rowe, sujet britannique.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Juin 1928, huissier Kozman.

Objet de la vente: bureau, canapé, suspension, table, armoire, etc.

Le Caire, le 19 Septembre 1938.
Pour la poursuivante,
Jassy et Jamar, avocats.

119-C-329.

Date: Jeudi 29 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de la Société Anonyme Belge «Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi».

Au préjudice du Sieur Tamim El Sayed Masseoud, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Septembre 1938, huissier N. Doss.

Objet de la vente: radio marque Philips à 6 lampes, radio marque Ryectootat K.B., bureau, etc.

Le Caire, le 19 Septembre 1938.
Pour la poursuivante,
120-C-330. Jassy et Jamar, avocats.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 29 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Manchiet Abdel Nabi, district de Aga (Dak.).

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme ayant siège à Berlin avec filiale au Caire.

Contre Mahmoud Mohamed Abdel Nabi, propriétaire, sujet local, demeurant à Manchiet Abdel Nabi (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-branchon pratiquée par ministère de l'huissier J. A. Khouri en date du 15 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de 5 feddans de coton Guiza 7 pendante sur pied, 1re et 2me cueillette, indivis dans 10 feddans au hod El Kebala, d'un rendement de 3 kantars environ par feddan.
Mansourah, le 19 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,
82-DM-503. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Lundi 26 Septembrbe 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Batra, district de Talkha (Gh.).

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme ayant siège social à Bruxelles (Belgique) et siège administratif au Caire.

Contre les Hoirs Hamed El Agami, savoir:

1.) Nabiha bent El Moursi Rakha, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Awad et Gaber,

2.) Abdel Kader Hamed El Agami,
3.) Dame Moustakima, épouse Abdel Aziz Farag,

4.) Dame Zahzahane, épouse Younés Eff. El Sakka, la 1re veuve et les autres enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les trois premiers à Batrah et la 4me à El Wazirieh, district de Kafr El Cheikh (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-branchon pratiquée par ministère de l'huissier Messiha Atalla en date du 24 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de 2 feddans de coton Sakellaridis, 1re cueillette, pendante sur pied par indivis dans 6 feddans dans la parcelle de 10 feddans

au hod El Helfaya connu par hod Gharib, d'un rendement de 3 kantars par feddar.

Mansourah, le 19 Septembre 1938.
Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
83-DM-504. Avocats.

Date: Lundi 26 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Nikita, district de Mansourah (Dak.).

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin, avec filiale à Alexandrie, rue Adib No. 4.

Contre les Sieur et Dame:

1.) Omar Mohamed Waly,
2.) Missa Om Mohamed El Behay.
Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Miniet Sandoub, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-branchon pratiquée par ministère de l'huissier Fayed Khouri, en date du 15 Août 1938.

Objet de la vente:

La récolte de 2 feddans, 3 kirats et 22 sahmes de coton Guizeh 7, pendante sur pied 1re et 2me cueillette en deux parcelles, aux hods El Zahab et El Awali, d'un rendement de 5 kantars par feddan environ.

Mansourah, le 19 Septembre 1938.
Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
79-DM-500. Avocats.

Date: Samedi 24 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Amrit, district de Zagazig (Ch.).

A la requête du Sieur Maurice Boss, propriétaire, sujet britannique, demeurant au Caire, rue Ibrahim Pacha No. 58.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Wahab Effendi El Salaoui,
2.) El Sayed Ahmed Serria El Saghir.
Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Zagazig, quartier El Mountazah, et le 2me à Amrit (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 16 Août 1938.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Guizeh 7 pendante par racines sur 5 feddans au hod El Ghéfara.

2.) La récolte de coton Guizeh 7 pendante par racines sur 18 feddans au hod Aboul Walid No. 2.

Mansourah, le 19 Septembre 1938.
Pour le poursuivant,
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
84-DM-505. Avocats.

Date et lieux: Samedi 24 Septembre 1938, à 8 h. a.m. au village de Amrit, à 10 h. a.m. au village d'El Alaouia, et à 11 h. a.m. au village de Mit Redein, tous ces villages district de Zagazig (Ch.).

A la requête du Sieur Maurice Boss, propriétaire, britannique, demeurant au Caire, rue Ibrahim Pacha No. 58.

Contre le Sieur El Sayed Moustafa, propriétaire, égyptien, demeurant à Amrit (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 16 Août 1938.

Objet de la vente:

A. — Au village de Amrit.
La récolte de coton Guiza No. 7 pendante par racines sur 40 feddans en deux parcelles: la 1re de 35 feddans au hod Abou Walid No. 2 et la 2me de 5 feddans au hod El Minia.

B. — Au village de El Alaouia.
La récolte de coton Guiza pendante par racines sur 2 feddans au hod El Alkami.

C. — Au village de Mit Redein.
La récolte de coton Guizeh No. 7 pendante par racines sur 20 feddans au hod El Safati.

Mansourah, le 19 Septembre 1938.
Pour le poursuivant,
G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saitas,
85-DM-506. Avocats.

Date: Lundi 26 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Salaka, district de Mansourah (Dak.).

A la requête de la Dresdner Bank société anonyme ayant siège à Berlin avec filiale à Alexandrie.

Contre les Sieurs: 1.) Aly Gamal el Dine, 2.) Mahmoud Aly Hussein, tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Salaka (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-branchon pratiquée par ministère de l'huissier F. Khoury, en date du 15 Août 1938.

Objet de la vente:

A l'encontre du Sieur Aly Gamal el Dine.

La récolte de 3 feddans, 6 kirats et 2 sahmes de coton Guizeh 7, pendante sur pied, 1re et 2me cueillette, au hod el Ketaa, d'un rendement de 2 kantars par feddan environ.

A l'encontre du Sieur Mahmoud Aly Hussein.

La récolte de 3 feddans de coton Guizeh 7, pendante sur pied, 1re et 2me cueillette, au hod el Chiakha, d'un rendement de 4 kantars par feddan environ.

Mansourah, le 19 Septembre 1938.
Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
80-DM-501. Avocats.

Date et lieux: Lundi 26 Septembre 1938, à 10 h. a.m. au village de El Hassaina, district de Simbellawein (Dak.) et à midi au village de El Emayed, district de Simbellawein (Dak.).

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme ayant siège à Berlin avec filiale au Caire.

Contre les Hoirs de la Dame Kaab El Kheir Abdou Sélim, savoir:

1.) El Cheikh El Cherbini Mahgoub El Cherbini,

2.) Khadra Mahgoub El Cherbini,

3.) El Agami Mahgoub El Cherbini,

4.) Dr Mahgoub Mahgoub El Cherbini.

Propriétaires, sujets égyptiens, demeurant les 1er et 4me à El Hassayna, la 2me à Mit-Gharita et la 3me à El Emayed (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-branchon, pratiquée par ministère de l'huissier A. Héchéma en date du 16 Août 1938.

Objet de la vente:

I. — Au village de El Hassayna:
La récolte de 4 feddans et 12 kirats de coton, 1re et 2me cueillette, sur pied au hod El Amiria et autres, d'un rendement de 4 kantars environ par feddan.

II. — Au village de El Emayed.

La récolte de 26 feddans de coton, 1re et 2me cueillette, dont 22 feddans de qualité Guiza 7 et 4 feddans de qualité Guiza 12, d'un rendement de 1 kantar environ par feddan.

Mansourah, le 19 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
81-DM-502. Avocats.

Date: Mardi 27 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Mit Bezzou, district de Aga (Dakahlieh).

A la requête de la Société mixte Adda et Cie., ayant siège à Alexandrie, rue Tewfik No. 4.

Contre Abdel Rahman Osman Sélim, propriétaire, sujet égyptien, domicilié au village de Mit Bezzou précité.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce de 1re Instance d'Alexandrie le 15 Février 1932 et d'un procès-verbal de saisie du 16 Août 1938, huissier Ant. Ackad.

Objet de la vente: la récolte de coton Zagora, 1re cueillette, pendante sur 11 feddans dont 6 feddans au hod El Nagayel et 5 feddans au hod Bostane. La dite récolte évaluée à 4 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 19 Septembre 1938.

Pour la requérante,
431-AM-342 Elie J. Adda, avocat.

Date: Lundi 26 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Mit Awam, district de Mansourah.

A la requête de la Dame Marigo Apostolou Coucoula, sujette hellène, domiciliée à Mansourah, assistée judiciaire, et en tant que de besoin, à la requête de MM. les Greffiers en Chefs du Tribunal Mixte de Mansourah et de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, ès qualité de Préposés à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre le Sieur Ahmad Taha, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Dibou Awam, district de Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 31 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Guizeh 7, 1re cueillette, pendante par racines sur 3 feddans et 1 kirat au hod El Karme El Kibir.

Mansourah, le 19 Septembre 1938.

Pour les poursuivants,
122-M-672 Saleh Antoine, avocat.

Date: Samedi 24 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Belbeis (Charkieh).

A la requête d'Elie Eliakim.

Contre Soliman Daoud Mitri.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 19 Septembre 1934 sub R.G. 10681/59e A.J. et d'un procès-verbal de saisie mobilière du 27 Décembre 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 buffet en bois de chêne à 2 tiroirs et 4 battants.

2.) 2 canapés, 5 chaises et 2 fauteuils, le tout en bois de chêne.

3.) 1 console avec miroir dessus.

4.) 1 petite table en bois ordinaire.

5.) 1 canapé en bois ordinaire avec matelas et coussins.

Pour le poursuivant,
54-CM-291. Mayer Acher, avocat.

FAILLITES**Tribunal du Caire.****DECLARATIONS DE FAILLITES.**

Par jugement du 12 Septembre 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Ahmad Ahmad El Chérif, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, rue Wabour El Torgueman No. 40 (Boulac).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 7 Février 1938.

Juge-Commissaire: M. Kamel Wasfy Bey Aboul Dahab.

Syndic provisoire: M. Alfillé.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 10 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 13 Septembre 1938.

Pour le Greffier,
58-C-295. Fouad Arif.

Par jugement du 12 Septembre 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Mohamed Mahmoud Wichahi, commerçant, égyptien, demeurant à Keneh.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 14 Juin 1938.

Juge-Commissaire: M. Kamel Wasfy Bey Aboul Dahab.

Syndic provisoire: M. Miké Mavro.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 10 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 13 Septembre 1938.

Pour le Greffier,
60-C-297. Fouad Arif.

Par jugement du 12 Septembre 1938, a été déclaré en faillite le Sieur El Hag Mohamed Chehata El Yamani, commerçant (épicié), sujet égyptien, demeurant à Béni-Souef, rue El Khoudar.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 2 Mars 1938.

Juge-Commissaire: M. Kamel Wasfy Bey Aboul Dahab.

Syndic provisoire: M. I. Ancona.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 10 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 13 Septembre 1938.

Pour le Greffier,
59-C-296. Fouad Arif.

Par jugement du 12 Septembre 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Adly Nasr, commerçant, égyptien, établi au Caire, en face du No. 56 de la rue Choubrah, soit le No. 87, épicié.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 8 Septembre 1938.

Juge-Commissaire: M. Kamel Wasfy Bey Aboul Dahab.

Syndic provisoire: M. Demanget.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 10 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 13 Septembre 1938.

Pour le Greffier,
62-C-299. Fouad Arif.

Par jugement du 12 Septembre 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Nassif Soliman, commerçant, égyptien, domicilié à Maghagha (Minieh).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 16 Juillet 1938.

Juge-Commissaire: M. Kamel Wasfy Bey Aboul Dahab.

Syndic provisoire: M. Jéronymidès.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 10 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 13 Septembre 1938.

Pour le Greffier,
61-C-298. Fouad Arif.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite du Sieur Habib Armanious Mitry, négociant, sujet égyptien, demeurant à Maghagha (Minieh).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Miké Mavro au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 10 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 13 Septembre 1938.

Pour le Greffier,
66-C-303. Fouad Arif.

Dans la faillite du Sieur Morcos Khalil, commerçant en bois, sujet égyptien, demeurant à Abou-Korkas (Minieh).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. I. Ancona au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 10 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 13 Septembre 1938.

Pour le Greffier,
65-C-302. Fouad Arif.

Dans la faillite du Sieur Abdel Rahman Malasch El Mawardi, négociant, sujet égyptien, demeurant à Chebin El Kom (Ménoufieh).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. A. D. Jéronymidès au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 10 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 13 Septembre 1938.

Pour le Greffier,

Fouad Arif.

64-C-301.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par la Raison Sociale Ismail & Refaat Terzaki, société en nom collectif, administrée égyptienne, faisant le commerce d'épicerie, établie au Caire, à Béné-Sourein 5.

A la date du 20 Août 1938.

Runion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 10 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 13 Septembre 1938.

Pour le Greffier,

Fouad Arif.

63-C-300.

SOCIÉTÉS

Tribunal de Mansourah.

CONSTITUTION.

Par contrat sous seing privé du 22 Octobre 1937, visé pour date certaine le 22 Janvier 1938, No. 80, enregistré le 10 Septembre 1938, No. 15/63e A.J., au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, une Société en nom collectif et en commandite a été formée entre: 1.) Nicolas Théodoropoulos, 2.) Ibrahim Eff. Mahmoud Eissa et un commanditaire, sous la Dénomination N. Théodoropoulos, I. Eissa & Cie, avec siège social à Ismaïlia et faculté de créer des succursales à Port-Saïd et Suez.

La signature sociale «P. P. N. Théodoropoulos & I. Eissa & Cie» appartient exclusivement au Sieur N. Théodoropoulos.

Objet de la Société: la vente des moellons et caillasse des carrières de Fayed.

Durée de la Société: deux ans du 22 Octobre 1937 au 22 Octobre 1939, renouvelable pour la même durée et ainsi de suite sauf avis de résiliation par lettre recommandée trois mois avant l'expiration.

Le capital social est de L.E. 500 entièrement versé par N. Théodoropoulos.

Mansourah, le 13 Septembre 1938.

Pour la Société,

70-M-670 Alexandre Yaloussis, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposants: 1.) Jean Baptiste Edouard Firino Martell — 2.) Edouard Jean Joseph Firino Martell — 3.) Marie Maurice Noël Firino Martell — 4.) James Richard Charles Hennessy — 5.) Jacques Patrick Jean Hennessy — 6.) James Jean Maurice Richard Hennessy. Tous six négociants en eaux-de-vie, de nationalité française, demeurant à Cognac (Charente) France.

Date et No. du dépôt: le 31 Août 1938, No. 898.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 26 et 66.

Description: Diverses Etiquettes caractérisant la marque «CORDON BLEU» de la production de la Maison Martell.

Destination: identifier les produits fabriqués ou importés par la déposante (eaux-de-vie).

51-A-324

H. Aref, avocat.

Déposante: Société Egyptienne pour le Tannage et la Fabrication du Cuir, S.A.E., ayant siège à Alexandrie, rue du Mex.

Date et No. du dépôt: le 6 Septembre 1938, No. 918.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 53.

Description: Copie photographique d'un dessin représentant une tête de divinité égyptienne vue de profil dans un médaillon que surmontent des fleurs de lotus, et au-dessous duquel est inscrit en arabe, sur deux lignes, le nom de la déposante et l'indication « Tannerie d'Alexandrie ».

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués par la déposante, à savoir ses peaux tannées des autres produits similaires.

47-A-320

M. Bakhaty, avocat.

Déposant: Christos Essepaldès, Industriel, 6, rue de France, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 5 Septembre 1938, No. 917.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

Description: Etiquette représentant un Globe Terrestre surmonté d'une locomotive en marche avec des wagons. Au bas de ce globe figure un bateau naviguant et de deux côtés, vers la partie supérieure, deux avions entourés de nuages. Le tout avec diverses inscriptions et la dénomination «ATLANTIC». La dite marque pourrait être apposée sur les en-têtes des papiers à lettres, enveloppes et tous autres objets de réclame pour le papier à toilette de sa fabrication ou importation.

Destination: à identifier le Papier à Toilette.

87-A-325.

Constantin Pantélidès.

Déposant: Socrate Seraphim, hellène, commerçant, domicilié à Alexandrie, rue Ancienne Douane, No. 65.

Date et No. du dépôt: le 7 Septembre 1938, No. 921.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 23 et 26.

Description: une étiquette sur fond blanc devant servir d'étui, formée de trois panneaux. Le premier panneau porte la dénomination, en lettres majuscules «DOLLAR». Le second panneau porte un rectangle encadré d'ornements avec dans chaque coin une étoile et un croissant. Au milieu, en arabe, les inscriptions suivantes:

«الدولار ورق»

Le troisième panneau porte au milieu l'inscription suivante en arabe:

سرافيم

Au-dessus «Marque déposée» et au-dessous, en arabe,

« بالخصت مخصوص حارة كريم نمرة ٧ بجهة وكالة الليمون »

Tant les inscriptions que les dessins sont imprimés avec de l'encre dorée.

Destination: à identifier du papier à cigarettes.

90-A-328. Zacharie M. Emiris, avocat

Déposant: Socrate Seraphim, hellène, commerçant, domicilié à Alexandrie, rue Ancienne Douane, No. 65.

Date et No. du dépôt: le 7 Septembre 1938, No. 922.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 23 et 26.

Description: une étiquette sur fond blanc devant servir d'étui, formée de trois panneaux. Le premier panneau porte la dénomination suivante en lettres majuscules «BASSAR»; au-dessous de la lettre «R» se trouvent les initiales «S.A.» avec les inscriptions «Socrate Seraphim Alexandrie». Tant les initiales que les inscriptions sont imprimées avec de l'encre rouge. Au-dessous l'inscription «Papier Surfin». Le second panneau porte un rectangle de fantaisie avec dans chaque coin une étoile avec croissant.

Au milieu l'inscription en arabe encadrée d'ornements:

ورق البصر

Au-dessous «Marque déposée». Le troisième panneau porte l'inscription «S. SERAPHIM»; «ALEXANDRIE». Vers le bas «Okella Lemoun-Ruelle Koraim 7». Tant les inscriptions que les dessins sont imprimés avec de l'encre dorée.

Destination: à identifier du papier à cigarettes.

91-A-329.

Z. Emiris, avocat.

Applicant: «Solo» Zündwaren-und Chemische Fabriken Act. Ges., Hohenstaufengrasse 6, Vienna I, Germany.

Date & No. of registration: 3rd September 1938, No. 903.

Nature of registration: Trade Mark, Class 56.

Description: a square with a design of lighted cigar between words «Cigar Brand» on a band on top and «Best Book Matches» on a band below and a

lighted cigar within a disc in each of the four corners of the square.

Destination: Matches.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
126-A-337.

Applicant: The Barber Co., Inc., of No. 1600 Arch Street, Philadelphia, Pennsylvania, U.S.A.

Date & No. of registration: 3rd September 1938, No. 904.

Nature of registration: Change of Name.

Description: word «Trinidasco» name changed from General Asphalt Co., No. 48, Classes 68 & 26, dated 21/11/1935.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
127-A-338.

Applicant: Barber Asphalt Corporation, of No. 1600 Arch Street, Philadelphia, Pennsylvania, U.S.A.

Date & No. of registration: 4th September 1938, No. 911.

Nature of registration: Change of Name.

Description: word «Trinidasco» name changed from The Barber Co. Inc., No. 904, dated 3rd September 1938.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
128-A-339.

Applicant: The Chloride Electrical Storage Co. Ltd. of Exide Works, Clifton Junction, near Manchester, England.

Date & Nos. of registration: 4th September 1938, Nos. 912, 913 & 914.

Nature of registration: 3 Renewal Mark, Classes 2, 62, 64 & 26.

Description: word «Exide».

Destination: Electric accumulators and parts thereof (Class 2), Wireless receiving and transmitting sets and parts thereof (Class 62), Motor vehicles, accessories and parts thereof (Class 64).

G. Magri Overend, Patent Attorney.
129-A-340.

Applicant: J. Pick & Sons Ltd., Dover Street, Leicester, England.

Date & No. of registration: 4th September 1938, No. 915.

Nature of registration: Trade Mark, Class 16.

Description: design of a pickaxe and a garland with word «Brand» within a circle, and on the left side of the circle the word «Pick» and right the word «Brand».

Destination: all articles of clothing.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
130-A-341.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: The English Electric Co., Ltd., of Queen's House, 28, Kingsway, London, W.C. 2.

Date & No. of registration: 1st September 1938, No. 246.

Nature of registration: Invention, Classes 5 A & 96 F.

Description: Improvements in Sluice Valves for Dams.

Destination: to provide a casing within the culvert which serves both as a valve body and as a means of sealing up the well and isolating it from the pressure side of the dam, one or more conduits secured to the casing for conveying the water therefrom and a valve within the casing.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
124-A-335.

Déposante: La Reliephographie Soc. pour l'Exploitation des Procédés de Photographie en Relief Maurice Bonnet, 20 rue Tourlaque à Paris (Seine) France.

Date et No. du dépôt: le 3 Septembre 1938, No. 247.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 49 A et 49 B.

Description: Procédé et dispositif pour l'obtention de photographies donnant l'impression du relief.

Destination: à permettre la visée du sujet, non pas depuis une succession discontinue de points de vue, mais bien suivant une bande de vision pratiquement continue.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
125-A-336.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Liquidation de Société.

D'un acte transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 15 Septembre 1938, No. 70, vol. 56, fol. 54, il résulte que Me Raymond de Menasce a été nommé liquidateur de la Raison Sociale J. L. Menasce Figlio & Cie, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le liquidateur,
R. de Menasce.

49-A-322

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, E. Calzolari, expert agronome, nommé Séquestre Judiciaire des biens de feu Georges Eid suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référé du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 4 Avril 1933, met en adjudication la location des biens suivants:

F. 1324.18.11 sis au village de Gheta, Markaz Aboul Matamir, Béhéra.

F. 67.20.04 sis au village de Kafr Selim, Markaz Kafr El Dawar, Béhéra.

Les enchères auront lieu le jour de Samedi 1er Octobre 1938, de 10 h. a.m. à midi, au bureau du Séquestre Judiciaire.

Tout adjudicataire aura à payer au Séquestre Judiciaire, à titre de cautionnement, le 10 0/0 en espèces sur le montant offert et fournir la garantie nécessaire pour le restant du loyer confor-

mément aux conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du Séquestre Judiciaire sis au No. 28 de la rue Chérif Pacha, à Alexandrie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Le Séquestre Judiciaire,
Emilio Calzolari.
96-A-334.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Le Crédit Foncier Egyptien, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens du Sieur Abdel Sallam Abdel Ghaffar, porte à la connaissance du public qu'il met en location pour l'année agricole 1938/1939:

1.) 122 f., 21 k., 20 s. au village de Birma, district de Tanta (Gharbia).

2.) 20 f., 6 k., 1 s. au village de Tala, district de Tala (Ménoufia).

La dite location est pour la durée d'une année commençant le 1er Novembre 1938 et expirant le 31 Octobre 1939 et conformément au Cahier des Charges déposé au Crédit Foncier Egyptien, 35 avenue de la Reine Farida, Service des Domaines.

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement de 10 0/0 et parvenir au Crédit Foncier Egyptien, au plus tard, le Jeudi 29 Septembre 1938, jour fixé pour les enchères, de 9 heures à midi.

Le Séquestre se réserve tous ses droits d'accepter ou de rejeter toute demande selon qu'il le jugera conforme aux intérêts des parties ou de renvoyer la séance pour la continuation des enchères.

Le Séquestre Judiciaire,
Crédit Foncier Egyptien.
53-C-290. (3 CF 19/21/23).

Faillite Khalil Ibrahim El Diwani.

Avis de Mise en Location de Terrains de Culture.

Le soussigné, P. V. Demanget, Syndic de la faillite Khalil Ibrahim El Diwani, met en location, par voie d'enchères, pour une durée d'une année agricole, à partir du 1er Novembre 1938, les domaines suivants:

1.) 19 feddans, 18 kirats et 22 sahmes sis au village de Cheikh Amer (Fayoum), au hod El Diwani El Gharbi No. 63.

2.) 10 feddans, 4 kirats et 18 7/8 sahmes sis au village de Mandara (Fayoum), au hod El Diwani No. 10.

3.) 11 feddans, 17 kirats et 4 sahmes sis au village d'Abguigue (Fayoum), au hod El Hiche No. 70.

4.) 9 feddans, 19 kirats et 4 12/24 sahmes en quatre parcelles, sis à El Medina (Fayoum), au hod El Hodoud El Charki No. 91.

Il est fixé pour les enchères le jour de Vendredi 30 Septembre 1938, à 5 h. p.m., au cabinet du Syndic, 44 rue El Falaki, au Caire.

L'adjudicataire devra payer séance tenante un cautionnement de 20 0/0 du montant de la location annuelle.

Pour plus amples renseignements, s'adresser 44 rue El Falaki, au Caire.

Le Caire, le 16 Septembre 1938.
110-C-320 Le Syndic, P. V. Demanget.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des terrains des Hoirs Ahmed Abdel Khalek Hassanein, met en location par enchères publiques, 36 f. au village de Mankatein, 12 f. au village de Ezbet Gamadir, 4 f. au village de Choucha et 5 f. au village de Dolgam El Oteif, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

La durée de la location est du 1er Novembre 1938 au 31 Octobre 1939.

Les enchères auront lieu le Mercredi 28 Septembre 1938, à 11 heures du matin, au Café Foti sis à la rue Tiraa El Ibrahimia, à Maassaret Samallout.

Tout adjudicataire paiera séance tenante un cautionnement égal au 30 0/0 de la location et ce indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature du contrat de bail.

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Caire, au bureau du Séquestre, sis rue Antikhana El Masria, No. 30.

Le Caire, le 17 Septembre 1938.
118-C-328 Télémaque Calothy.

2me Avis de Location de Terrains.

Gabr Massouda, Séquestre Judiciaire des biens de la Succession de feu Bi-baoui Fahmi Nasrallah, en vertu d'une ordonnance rendue par le Tribunal Mixte des Référés du Caire le 25 Juillet 1938, R.G. No. 5431/63e, met en adjudication:

1.) La vente des fruits des arbres Mawaleh et autres, de l'année agricole actuelle, se trouvant sur 11 fed. formant jardin;

2.) La location de 146 fed. 21 kir. et 12 sah. de terrains agricoles situés au village de Kay, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef;

pour la durée d'une année à partir du 1er Novembre 1938 à fin Octobre 1939.

Toute personne désirant concourir aux enchères soit à l'achat des fruits des jardins, soit à la location des terrains, pourra les visiter et prendre connaissance des clauses et conditions du Cahier des Charges, déposé au bureau de la Séquestration, 11 rue Zaki, Tewfikieh, et faire son offre au bas du dit Cahier des Charges après versement du 15 0/0 en numéraire du montant de son offre à titre de cautionnement, pour avoir le droit de concourir aux enchères.

Les enchères auront lieu le jour de Lundi 26 Septembre 1938, de 9 h. a.m. à midi au bureau de la Séquestration au Caire.

L'adjudicataire des fruits des jardins aura à payer au comptant le montant de son adjudication; quant à l'adjudicataire des terrains, il aura à verser une som-

me égale à la moitié des fermages d'une année, à titre de cautionnement.

Le Séquestre se réserve formellement le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans donner les motifs.

Le Séquestre Judiciaire,
4-C-265. (2 CF 16/19). Gabr Massouda.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné agissant en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens des Hoirs Sélim Abd El Gawad en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 20 Août 1938, met en location par enchères publiques en totalité ou par parcelles les terrains suivants:

20 feddans de terrains kharagui sis au village de Baramkine, Markaz Simbella-wein, Dakahlia, en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 8 feddans au hod Hakik El Tawil,

La 2me de 8 feddans au hod El Maab-da,

La 3me de 3 feddans au hod El Doukhani,

La 4me de 1 feddan au hod Bahr Sonkar.

La durée de la location est d'une année agricole allant du 1er Novembre 1938 au 31 Octobre 1939.

Les enchères auront lieu le Mardi 27 Septembre 1938, à 10 heures du matin, au bureau du Séquestre à Mansourah, sis rue Fouad El Awal.

Tout adjudicataire paiera séance tenante un cautionnement égal au 25 0/0 de la location, et ce indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature de l'acte de bail.

Pour plus amples renseignements toute personne pourra s'adresser au bureau du Séquestre.

Le Séquestre se réserve la faculté absolue de refuser ou d'accepter toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration sans avoir à motiver sa décision.

Mansourah, le 16 Septembre 1938.
C. Carantinopoulo,
Séquestre Judiciaire.
86-DM-507.

AVIS RELATIFS AUX PROTETS

Les mentions de radiation de protets ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protets » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protets » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

Le Sieur William Ghali nous prie d'insérer que suivant reçu à lui délivré par la Banque d'Athènes, en date du 2 Septembre 1938, l'effet, protesté par erreur la veille, a été réglé directement à la dite Banque.

Pour le Sieur William Ghali,
Joseph Salama,
864-C-190 Avocat à la Cour.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 20 au 26 Septembre
Prop. THOMAS SHAFTO
AU JARDIN ET DANS LA SALLE

THE LIFE OF THE PARTY
avec Gene Raymond, Helen Broderick et Harriet Hilliard

Cinéma RIALTO du 14 au 20 Septembre

ALLER SANS RETOUR

avec
LLOYD NOLAN et PEGGY CONKLIN

Cinéma RIO du 15 au 21 Sept.

INTERNATIONAL SETTLEMENT

avec
DOLORÈS DEL RIO et GEORGES SANDER

Cinéma RITZ du 19 au 25 Septembre

L'AMANT DE Mme. VIDAL

avec
ELVIRE POPESCO et VICTOR BOUCHER

Cinéma ISIS du 15 au 21 Sept.

LAUREL et HARDY
dans

BONNIE SCOTLAND

Cinéma LIDO du 15 au 21 Sept.

STAGE DOOR

avec
KATHARINE HEPBURN et GINGER ROGERS

Cinéma ROY du 20 au 26 Septembre

THE HOUSE OF THOUSAND CANDLES

avec PHILIPS HOLMES

LAC AUX DAMES

avec SIMONE SIMON

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 15 au 21 Septembre

THE GREAT ZIEGFELD

avec WILLIAM POWELL, MYRNA LOY et LUISE RAINER

LE CAIRE

PARK GARDEN CINEMA Prop. THOMAS SHAFTO
en face du Tribunal Mixte

du 19 au 25 Septembre

WOMAN OF GLAMOUR

avec VIRGINIA BRUCE et MELVYN DOUGLAS